


**Commission des Nations Unies
 pour le droit commercial international**
**RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES
 DE LA CNUDCI (CLOUT)**

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)	3
Décision 877: CVIM 4 a); 8; 35; 49-1 – Suisse: Tribunal Fédéral; <i>4C.296/2000 (22 décembre 2000)</i>	3
Décision 878: CVIM 7-2; 39-1; 74 – Suisse: Tribunal de commerce du canton de Berne; <i>8831 FEMA (30 octobre 2001)</i>	4
Décision 879: CVIM 7-2; 39; 39-1 – Suisse: Tribunal de commerce du canton de Berne; <i>Nr. 8805 FEMA (17 janvier 2002)</i>	4
Décision 880: CVIM 7-2; 49-1 a); 73-1; 74; 78 – Suisse: Tribunal cantonal du Canton de Vaud, <i>100/2002 (11 avril 2002)</i>	5
Décision 881: CVIM 3-2 – Suisse: Handelsgericht des Kantons Zürich <i>(Tribunal de commerce du canton de Zurich); HG000120/U/zs (9 juillet 2002)</i>	6
Décision 882: CVIM 7-2; 25; 35; 45-1; 48-1; 49-1; 53; 58; 74; 78 – Suisse: <i>Handelsgericht des Kantons Aargau (Tribunal de commerce du canton d'Argovie); OR.2001.00029 (5 novembre 2002)</i>	6
Décision 883: CVIM 33 c); 47-1; 49-1 b); 71-1; 74 – Suisse: Kantonsgericht von Appenzell <i>Ausserrhoden (Tribunal cantonal d'Appenzell Rhodes extérieures), 433/02 (10 mars 2003)</i>	7
Décision 884: CVIM 7-2; 26; 38-1; 39-1; 45; 49; 49-1 a); 50 – Suisse: Obergericht des Kantons <i>Luzern (Tribunal supérieur du canton de Lucerne), 11 01 73 (12 mai 2003)</i>	8
Décision 885: CVIM 1-1 a); 7-2; 35; 39-1 – Suisse: Tribunal fédéral, <i>4C.198/2003,</i> <i>(13 novembre 2003)</i>	8



INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (<http://www.uncitral.org>).

Les numéros 37 et 38 du recueil de jurisprudence ont introduit plusieurs nouveautés. Premièrement, la table des matières qui figure en première page indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. Deuxièmement, l'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'entête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Troisièmement, les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent désormais des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux, et qui figureront dans le futur recueil analytique de jurisprudence concernant cette loi. Enfin, un index complet a été inséré à la fin du document pour faciliter la recherche à partir des références des décisions ou par pays, numéro d'article et (dans le cas de la Loi type sur l'arbitrage) mot clef.

Les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays ou par d'autres personnes à titre individuel. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © © Nations Unies 2009

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**DÉCISIONS CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES
SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE
DE MARCHANDISES (CVIM)**

Décision 877: CVIM 4 a); 8; 35; [49-1]

Suisse: Tribunal fédéral; 4C.296/2000

22 décembre 2000

Original en allemand

Publiée en allemand: CISG-online.ch, n° 628

Traduction anglaise: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/001222s1.html>

Résumé en allemand: Revue suisse de droit international et européen (RSDIE)

1/2002, p. 140 ss.;

Résumé en anglais:

www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=729&step=Abstract

<http://www.globalsaleslaw.com/content/api/cisg/urteile/628.pdf>

Résumé établi par Thomas M. Mayer

L'objet du litige porte sur la vente d'une machine textile d'occasion par un vendeur siégeant en Suisse à un acheteur ayant son établissement en Allemagne, en vue d'une revente à destination de l'Iran. L'acheteur, constatant des défauts de la chose vendue, exige, en impartant un délai, un réarmement de la machine. Après l'écoulement inutilisé du délai, il renonce à l'exécution du contrat. Le vendeur se alors départi du contrat, retenant l'acompte déjà versé, à titre de peine conventionnelle prévue par le contrat. L'acquéreur saisit le tribunal cantonal de commerce, demandant la restitution de ce montant. Le tribunal rejette cette demande.

Le Tribunal fédéral doit d'abord examiner si une éventuelle erreur essentielle survenue lors de la conclusion du contrat, telle qu'invoquée par la demanderesse, fut réparée par actes concluants (soit en demandant l'exécution du contrat et ensuite des dommages-intérêts pour retard dans cette exécution). En application du droit suisse, il répond à cette question par l'affirmative. Il juge en effet que la CVIM n'est pas applicable à ce sujet (qui relève de la validité du contrat), en invoquant l'article 4 a).

Le tribunal examine ensuite l'article 35 de la CVIM. Il estime que ce dernier ne contient pas de règlement spécifique concernant les qualités promises. En revanche, le vendeur doit garantir toutes les qualités que l'acheteur est en droit d'attendre de la chose vendue prévues par le contrat. En application de l'article 8 de la CVIM, le tribunal arrive à la conclusion que, dans le cas présent, la demanderesse disposait de connaissances professionnelles dans la matière et qu'elle savait que l'offre ne portait pas sur une machine neuve, mais sur une machine d'occasion construite il y a à peu près quatorze ans et qui ne correspondait donc pas au dernier état de l'évolution technique. Par conséquent, il lui incombait de s'informer du fonctionnement et des équipements de la machine. C'est donc à raison que l'instance préalable reconnaît à l'intimée le droit d'admettre que la demanderesse a conclu le contrat en pleine connaissance des capacités techniques et des équipements de la machine. A l'instar de l'autorité de première instance, il convient d'admettre que la machine vendue avait été remise conformément aux exigences contractuelles, au sens de l'article 35-1 de la CVIM. La partie plaignante avait donc fait valoir à tort la garantie pour défauts. Compte tenu de cette circonstance, la partie défenderesse est, d'après les dispositions du contrat, en droit de se départir de celui-ci. C'est donc à raison que la demande est rejetée.

Décision 878: CVIM [7-2]; 39-1; [74]

Suisse: Tribunal de commerce du canton de Berne; 8831 FEMA

30 octobre 2001

Original en allemand

Publiée en allemand: CISG-online.ch, n° 956

Résumé en allemand: Revue suisse de droit international et européen (RSDIE) 1/2002, p. 142 ss.

Résumé en anglais: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/011030s1.html>

<http://www.globalsaleslaw.com/content/api/cisg/urteile/956.pdf>

Résumé établi par Thomas M. Mayer

La partie demanderesse allemande achète un engin de chantier à un défendeur établi en Suisse. Elle exige des dommages-intérêts en raison de défauts de la chose vendue et de livraison tardive. Le défendeur invoque en premier lieu la prescription.

Le tribunal se livre à une réflexion approfondie sur la prescription. Il part de la thèse que celle-ci doit en principe être appréciée en fonction soit du droit national applicable, soit dans le cas d'espèce du droit civil suisse. Cependant, l'application d'un délai de prescription national ne doit pas, selon lui, conduire à une diminution du délai de l'article 39-1 de la CVIM au détriment de l'acheteur. Le délai de prescription d'un an que prévoit le droit suisse pour l'action en garantie pour les défauts de la chose ne court dès lors pas dès la remise de la chose, comme c'est normalement le cas, mais seulement dès la dénonciation du défaut formulée à temps, au sens de l'article 39 de la CVIM.

Les parties concluent dès lors un accord aux termes duquel le défendeur doit reprendre l'objet de la vente, restituer les acomptes versés par la demanderesse et l'indemniser pour les frais subis par celle-ci du fait de sa demeure et des défauts de la chose vendue. Le demandeur fait valoir qu'aux termes de cette convention, d'éventuelles obligations résultant du contrat de vente avaient été remplacées par de nouvelles obligations, qui n'étaient plus soumises aux dispositions légales du contrat de vente mais conduisaient à l'application du délai de prescription ordinaire de dix ans. Le tribunal examine la question à la lumière du droit civil suisse et arrive à la conclusion qu'il n'y avait pas eu novation de l'obligation de réparation du défendeur. Par conséquent, il juge que, lors du dépôt de la demande en justice, la créance objet de ladite demande était prescrite, malgré plusieurs interruptions préalables du délai de prescription.

Le jugement du Tribunal de commerce bernois est confirmé par le Tribunal fédéral. Cependant, le Tribunal fédéral n'examine que les qualifications relatives à l'accord susmentionnées que l'instance préalable a rendues en application du droit suisse. Les considérants de la première instance relative à la CVIM ne sont pas critiqués par l'appelant.

Décision 879: CVIM [7-2]; 39; 39-1

Suisse: Tribunal de commerce du canton de Berne; n° 8805 FEMA

17 janvier 2002

Original en allemand

Publiée en allemand: CISG-online.ch, n° 725

Traduction anglaise: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/020117s1.html>

Résumé en allemand: Recht, Zeitschrift für juristische Ausbildung und Praxis, 2003, p. 48

<http://www.globalsaleslaw.com/content/api/cisg/urteile/725.htm>

Résumé établi par Thomas M. Mayer

La défenderesse suisse livre de l'extrait de graines de pamplemousse au demandeur avec siège en Allemagne, promettant que le produit est exempt d'agents conservateurs. Cette promesse s'est avérée fautive et la demanderesse a été actionnée devant un tribunal berlinois par son client principal, qui a obtenu gain de cause. La demanderesse actionne à son tour le défendeur en dommages-intérêts.

Le tribunal se livre à des considérations étendues concernant la dénonciation des défauts au sens de l'article 39-1 de la CVIM. Il constate que la demanderesse a communiqué à temps le contenu d'une expertise, suivant laquelle la marchandise contenait un certain agent conservateur, au défendeur.

Ensuite, le tribunal examine le grief de la prescription invoqué par la défenderesse. En confirmation d'une décision antérieure, il constate qu'en principe la prescription s'apprécie en fonction du droit national applicable. Cependant, un délai de prescription national ne doit pas abrégier le délai prévu à l'article 39-1 de la CVIM. Le délai de prescription d'un an que le droit suisse prévoit pour l'action en garantie pour les défauts de la chose ne commence donc pas à courir comme d'habitude à la livraison faite à l'acheteur, mais seulement à la dénonciation des défauts intervenue à temps, en conformité de l'article 39 de la CVIM.

Décision 880: CVIM [7-2; 49-1 a)]; 73-1; [74]; 78

Suisse: Tribunal cantonal du Canton de Vaud, 100/2002

11 avril 2002

Original en français

Publiée en français: CISG-online.ch, n° 899

<http://www.globalsaleslaw.com/content/api/cisg/urteile/899.pdf>

Résumé établi par Thomas M. Mayer

A la suite d'une expérience concluante de l'année précédente, la défenderesse, une entreprise suisse d'habillement, passe une nouvelle fois commande d'articles d'habillement au demandeur, un fabricant français. Il s'agit de trois commandes en tout. A réception des livraisons, la défenderesse formule diverses réclamations et, à un certain moment, bloque l'un de ses chèques en déclarant que les relations d'affaires avaient pris fin. Quelques jours plus tard, elle retourne la marchandise à la demanderesse, à l'exception des articles déjà vendus. Celle-ci reprend par la suite une partie de la marchandise pour la vendre à d'autres clients. Pour le solde des commandes, la demanderesse continue à réclamer le prix et finit par exiger le paiement en justice. Dans ce cadre, elle demande également des dommages-intérêts pour le gain manqué sur la marchandise revendue et pour ses efforts additionnels. Par action reconventionnelle, la défenderesse fait également valoir des dommages-intérêts.

Le tribunal constate que les erreurs de livraison et de facturation subies par la défenderesse sont suffisamment importantes pour détruire une jeune relation d'affaires positive, mais que de telles erreurs de livraison étaient monnaie courante chez les fournisseurs et que le client expérimenté devait se donner les moyens de se prémunir contre ce genre de déboires. En application de l'article 73-1 de la CVIM, le tribunal arrive dès lors à la conclusion que la défenderesse n'était pas autorisée à se départir du contrat et qu'elle continuait par conséquent à être débitrice du prix de vente.

Sur la base de l'article 78 de la CVIM, le tribunal accorde à la demanderesse des intérêts moratoires. Le montant de ces intérêts est déterminé en fonction du droit applicable selon le droit international privé suisse.

Décision 881: CVIM 3-2

Suisse: Handelsgericht des Kantons Zürich (Tribunal de commerce du canton de Zurich); HG000120/U/zs

9 juillet 2002

Original en allemand

Publiée en allemand: CISG-online.ch, n° 726

Traduction anglaise: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/020709s1.html>

Résumé en allemand: Revue suisse de droit international et européen (RSDIE) 1/2003, p. 102;

<http://www.globalsaleslaw.com/content/api/cisg/urteile/726.htm>

Résumé établi par Thomas M. Mayer

La défenderesse allemande commande une installation de triage de déchets à la demanderesse domiciliée en Suisse. Le contrat porte sur la conception, la livraison, le montage et la mise-en-service de l'installation.

Dans ce cas, le tribunal décide que selon l'article 3-2 de la CVIM, l'objet du litige ne tombe pas dans le champ d'application matériel de la Convention de Vienne.

Il motive sa décision en précisant que les travaux d'assemblage, d'adaptation, d'instruction et les travaux semblables prévus dans le contrat constituaient une part essentielle de la prestation convenue. En accord avec la doctrine, il faut considérer, selon lui, que la CVIM ne s'applique pas à des contrats de livraison d'une installation représentant plus un enchevêtrement de devoirs de participation et d'assistance réciproques qu'un rapport d'échange marchandise contre argent.

Décision 882: CVIM [7-2; 25]; 35; [45-1; 48-1]; 49-1; [53]; 58; [74]; 78

Suisse: Handelsgericht des Kantons Aargau (Tribunal de commerce du canton d'Argovie); OR.2001.00029

5 novembre 2002

Original en allemand

Publiée en allemand: CISG-online.ch, n° 715

Traduction anglaise: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/021105s1.html>

Résumé en allemand: Revue suisse de droit international et européen (RSDIE) 1/2003, p. 103; Internationales Handelsrecht (IHR) 4/2003, p. 160

<http://www.globalsaleslaw.com/content/api/cisg/urteile/715.htm>

Résumé établi par Etienne Henry

La défenderesse, une association inscrite en Allemagne qui détient les droits de commercialisation relative à une manifestation de sport automobile allemande, commande trois arcs de triomphe gonflables portant un slogan publicitaire défini à la demanderesse, une entreprise avec siège dans le canton d'Argovie, en Suisse.

Le premier jour des courses, l'un des trois arcs s'affaisse. La direction des courses exige sur ce sujet le démontage de tous les arcs de triomphe. Le jour même, la défenderesse adresse une dénonciation des défauts à la demanderesse, qui a pris position deux jours plus tard. Deux semaines plus tard environ, la défenderesse déclare le contrat résolu.

En l'espèce, le tribunal saisi est compétent conformément aux règles prévues par la Convention Bruxelles-Lugano. Il accorde l'entier du prix de vente convenu, augmenté d'un intérêt moratoire dès l'échéance de la créance, au demandeur C'est à raison que le défendeur invoque un défaut au sens de l'article 35 de la CVIM, les arcs n'ayant pas été conformes au but convenu, soit l'utilisation à des fins de support publicitaire à proximité et par dessus des circuits de course automobile. Cependant, le tribunal arrive à la conclusion que la défenderesse n'est pas pour autant autorisée à se départir du contrat, l'article 49-1 de la CVIM exigeant à cette fin une contravention essentielle au contrat. Or, une telle contravention essentielle n'est pas justifiée, car il aurait été possible de réparer le défaut, ce qui aurait permis une utilisation des arcs lors de courses ultérieures.

La défenderesse a bien invoqué des prétentions en dommages-intérêts en compensation, mais ne les avait pas détaillées et s'était réservé le droit de les faire valoir dans une procédure postérieure. A raison de l'article 78 de la CVIM, le prix de vente dû est productif d'intérêts moratoires à partir de l'échéance résultant de l'article 58 de la CVIM. Le taux de l'intérêt se détermine en fonction du droit national.

Décision 883: CVIM 33 c); 47-1; 49-1 b); 71-1; [74]

Suisse: Kantonsgericht von Appenzell Ausserrhoden (Tribunal cantonal d'Appenzell Rhodes extérieures), 433/02

10 mars 2003

Original en allemand

Publiée en allemand: CISG-online.ch, n° 852

Traduction anglaise: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/030310s1.html>

Résumé en allemand: Internationales Handelsrecht (IHR) 6/2004, p. 254 ss.

<http://www.globalsaleslaw.com/content/api/cisg/urteile/852.pdf>

Résumé établi par Thomas M. Mayer

En janvier 2002, le demandeur allemand et le défendeur basé en Suisse concluent un contrat de vente concernant une machine utilisée par une tierce entreprise jusqu'à début mars 2002. Le prix de vente convenu s'élève à 15 000 euros, payable 14 jours avant le retrait de la machine. La date précise pour la prise de possession de la machine doit être communiquée à l'acquéreur au cours des jours qui suivent. Malgré plusieurs invitations du demandeur, le défendeur n'a, par la suite, jamais communiqué de date pour cette prise de possession. Après l'écoulement d'un dernier délai supplémentaire qu'il avait fixé, le demandeur saisit le tribunal compétent d'une action en dommages-intérêts, réclamant le paiement d'environ EUR 7'000, en réparation du dommage qu'il avait subi du fait de la revente de la machine à un client turque.

Le tribunal considère en premier lieu que, selon l'article 71-1 de la CVIM, le demandeur est en droit d'avoir différé l'exécution du paiement du prix de vente. En invoquant l'article 33 c) de la CVIM, il considère ensuite que le défendeur aurait dû fixer une date pour le retrait de la machine au plus tard au début du mois d'avril 2002. Selon l'article 49-1 b) de la CVIM, le demandeur, après avoir, sans succès, fixé un délai supplémentaire d'exécution au sens de l'article 47-1 de la CVIM, est dès lors autorisé à se départir du contrat en date du 29 avril et il peut prétendre à une réparation de son dommage. Or, le tribunal estime que le dommage invoqué n'était pas suffisamment démontré. Pour cette raison, il rejette finalement la demande.

Décision 884: CVIM [7-2; 26]; 38-1; 39-1; [45]; 49-1 a); 50

Suisse: Obergericht des Kantons Luzern (Tribunal supérieur du canton de Lucerne),
11 01 73

12 mai 2003

Original en allemand

Publiée en allemand: www.cisg-online.ch; n° 849

Résumé en allemand: Revue de la société des juristes bernois (RJB) 2004, p. 704 ss.
http://www.lu.ch/download/gerichte/entscheide/11_01_73.pdf

Résumé établi par Thomas M. Mayer

Le demandeur allemand actionne le défendeur basé en Suisse en paiement du prix de vente d'une machine de nettoyage de textiles. Le défendeur refuse le paiement en déclarant s'être départi du contrat de vente pour cause de défauts de l'objet de la vente.

Le tribunal se prononce sur les exigences auxquelles doit satisfaire une déclaration de résolution du contrat au sens de l'article 49-1 a) de la CVIM. Il arrive à la conclusion que, dans le cas d'espèce, ces exigences ne sont pas respectées.

En outre, le tribunal se prononce sur la computation des délais au sens des articles 38-1 et 39-1 de la CVIM. Dans le cas d'espèce, il retient des délais d'une semaine, respectivement d'un mois et considère ces deux délais comme respectés.

Le tribunal porte la charge de la preuve des défauts au défendeur. Le Tribunal fédéral suisse, qui devait connaître du cas par la suite, confirme ce résultat, mais sur la base d'un autre raisonnement (ATF 130 III 258)). A l'examen, un seul défaut est retenu. De l'avis du tribunal, ce défaut n'a cependant pas occasionné de moins-value de l'objet de la vente. La réduction du prix (art. 50 de la CVIM) invoquée subsidiairement par le défendeur est donc rejetée. Le demandeur obtient gain de cause pour l'intégralité de son action en paiement du prix de vente.

Décision 885: CVIM 1-1 a); [7-2; 35]; 39-1

Suisse: Tribunal fédéral; 4C.198/2003

13 novembre 2003

Original en allemand

Publiée en allemand: Recueil officiel des Arrêts du Tribunal fédéral, ATF 130 III 258 (www.bger.ch/fr/index/jurisdiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-recht/jurisdiction-recht-leitentscheide1954.htm);

[Cisg-online.ch](http://www.cisg-online.ch), n° 840

Traduction française: La Semaine judiciaire 1/2004, p. 505 ss.

(<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/031113s1.html>)

Traduction anglaise: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/031113s1.html>

Résumé en allemand: Pratique juridique actuelle (PJA), 12/2004, p. 1472 ss.; Revue Suisse de droit international et européen (RSDIE) 1/2005, p. 116 ss.; Internationales Handelsrecht (IHR) 5/2004, p. 215 ss.; Revue Suisse de Jurisprudence (RSJ), 12/2005, p. 291 s.; Revue de la Société des juristes bernois (RJB) 8/2008, p. 638 ss.
<http://www.globalsaleslaw.com/content/api/cisg/urteile/840.pdf>

Résumé établi par Etienne Henry

Le litige surgit dans le cadre d'une affaire portant sur la vente par B. & Co, dont le siège est en Suisse, d'une machine d'occasion pour le lavage de vêtements à A. GmbH, qui a son siège en Allemagne. La machine est livrée en juillet 1996. Par courrier en août et en septembre 1996, l'acheteur signale différents défauts auxquels

le vendeur n'a pas remédié. Lorsque le vendeur exige en justice le prix de vente de l'appareil, l'acheteur refuse de payer en faisant valoir qu'il est libéré de ses obligations contractuelles par suite de la résolution du contrat due aux défauts de la chose vendue.

Le Tribunal fédéral, en retenant l'applicabilité au litige de CVIM en vertu de son article 1-1 a), estime qu'une dénonciation des défauts est suffisante au sens de l'article 39-1 de la CVIM si elle indique exactement la nature du défaut de conformité dans un délai raisonnable à partir du moment de constatation. L'article 39 -1 n'exige pas de description plus précise. Cet argument a d'autant plus de poids avec l'avènement de la communication électronique, qu'il permet au vendeur de poser des questions à l'acheteur s'il entend obtenir des indications plus précises sur la nature du défaut. Il n'est notamment pas nécessaire que l'acheteur décrive les causes des problèmes de fonctionnement d'une machine, une description des symptômes suffisant.

Le Tribunal se prononce, en outre, sur la répartition de la charge de la preuve. Cette question relève de la matière traitée par la CVIM. Il manque, cependant, dans la CVIM une règle expresse sur le fardeau de la preuve. Il s'agit de combler cette lacune par l'application des principes généraux qui sont à la base de la convention. Parmi ceux-ci, il est reconnu que chaque partie est tenue de prouver les conditions factuelles de la norme qui lui est favorable. La partie qui se réfère à une exception doit en principe prouver que les conditions d'application sont remplies. Selon un autre principe général, des faits d'un domaine qu'une des parties connaît clairement mieux que l'autre doivent être prouvés par la partie qui a un contrôle sur ce domaine.

Selon le principe qu'une partie doit prouver que les conditions de l'application d'une norme qui lui est favorable sont remplies, le vendeur qui exige le prix de vente doit prouver que la livraison a été conforme au contrat et l'acheteur qui fait valoir des prétentions contraires (par ex. la résolution du contrat ou la réduction du prix), en invoquant une violation du contrat, doit prouver l'existence de cette violation. Ainsi d'après le principe mentionné, il incombe aux deux parties de prouver que le contrat a été respecté ou ne l'a pas été. Puisqu'il ne s'agit pas ici d'appliquer l'exception à la règle, la répartition du fardeau la preuve concernant la conformité de la marchandise au contrat doit être déterminée sous l'angle de la proximité de la preuve. En application de ce principe, il faut examiner si l'entrée de la marchandise dans le domaine de contrôle de l'acheteur a eu lieu. L'acheteur qui a déjà accepté la marchandise sans formuler de réclamation doit ainsi apporter la preuve de la violation du contrat s'il entend en faire découler des droits.